



Selon l'avocat général Bobek, M. Maximilian Schrems peut invoquer sa qualité de consommateur pour poursuivre Facebook devant des juridictions autrichiennes en ce qui concerne l'usage privé de son propre compte Facebook

En revanche, M. Schrems ne peut pas invoquer sa qualité de consommateur pour faire valoir des droits qui lui ont été cédés par d'autres consommateurs

M. Maximilian Schrems, originaire d'Autriche, a intenté une action contre Facebook Ireland devant des juridictions autrichiennes. Il soutient que Facebook Ireland a violé ses droits au respect de la vie privée et à la protection des données personnelles¹ ainsi que ceux de sept autres utilisateurs de Facebook qui lui ont cédé le droit de faire valoir leurs prétentions² suite à une invitation en ce sens qu'il avait publiée en ligne³. Ces utilisateurs sont domiciliés en Autriche, en Allemagne et en Inde.

Facebook Ireland conteste la compétence internationale des juridictions autrichiennes. Premièrement, elle soutient que M. Schrems ne peut pas ou, en tout cas, ne peut plus être considéré comme un consommateur dans le cadre de son action contre Facebook. Selon Facebook Ireland, M. Schrems a perdu sa qualité de consommateur en raison des activités professionnelles qu'il a exercées en relation avec ses revendications contre elle. Ainsi, M. Schrems ne pourrait pas bénéficier de la règle de l'Union⁴ qui permet aux consommateurs d'attirer un partenaire contractuel étranger devant les tribunaux de leur domicile (« privilège du for du consommateur »). En tout état de cause, la *page* Facebook créée par M. Schrems impliquerait que celui-ci fait un usage professionnel de Facebook. Deuxièmement, Facebook Ireland soutient que le privilège du for du consommateur est strictement personnel et ne peut pas être invoqué pour faire valoir des droits cédés.

L'Oberster Gerichtshof (Cour suprême, Autriche) demande à la Cour de justice de clarifier ces deux points au regard du privilège du for du consommateur.

L'Oberster Gerichtshof expose le contexte de l'affaire et indique que M. Schrems est spécialisé en droit de l'informatique et en droit de la protection des données personnelles et qu'il prépare une thèse de doctorat concernant les aspects juridiques de la protection des données personnelles. Il utilise Facebook depuis 2008. Tout d'abord, il a uniquement utilisé un *compte* Facebook à des fins privées, sous un faux nom. Depuis 2010, il utilise un *compte* Facebook sous son nom, écrit en cyrillique, pour son usage privé (téléchargement de photographies, affichage en ligne et utilisation du service de messagerie pour converser). Il a environ 250 « amis Facebook ». Depuis 2011, il utilise également une *page* Facebook. Cette page contient des informations sur les conférences qu'il donne, ses participations à des débats, ses interventions dans les médias, les livres qu'il a

¹ M. Schrems demande notamment l'annulation de certaines clauses du contrat, une injonction concernant l'utilisation des données ainsi que des dommages et intérêts. L'action a été intentée avec le soutien d'une société de financement d'action en justice, en contrepartie d'une rémunération égale à 20 % du bénéfice, et d'une agence de relations publiques.

² Uniquement aux fins d'une action en justice.

³ Suivant cette invitation, plus de 25 000 personnes ont cédé leurs droits contre Facebook Ireland à M. Schrems sur l'un des sites Internet enregistrés par celui-ci. Le 9 avril 2015, il y avait déjà une liste d'attente de 50 000 personnes.

⁴ Règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil, du 22 décembre 2000, concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (JO 2001, L 12, p. 1, ci-après le « règlement Bruxelles I »).

écrits, un appel aux dons qu'il a lancé ainsi que les actions judiciaires⁵ qu'il a introduites contre Facebook Ireland.

M. Schrems a publié deux livres concernant ces actions en justice, donné des conférences (dont certaines rémunérées), enregistré de nombreux sites Internet (blogs, pétitions en ligne, sites de financement participatif pour les actions menées contre Facebook Ireland), obtenu différentes distinctions et fondé une association visant à faire respecter le droit fondamental à la protection des données (Verein zur Durchsetzung des Grundrechts auf Datenschutz). Il a constitué une équipe de 10 personnes, avec un noyau dur de cinq personnes, qui le soutiennent dans sa « campagne contre Facebook ».

Dans ses conclusions de ce jour, l'avocat général Michal Bobek suggère tout d'abord à la Cour de répondre à l'Oberster Gerichtshof que l'exercice d'activités telles que la publication de livres, la tenue de conférences, l'exploitation de sites Internet ou la collecte de dons n'implique pas qu'un consommateur perde sa qualité de consommateur lorsqu'il souhaite faire valoir des droits concernant son propre compte Facebook utilisé à des fins privées. Il semble ainsi que M. Schrems peut être considéré comme un consommateur s'agissant de ses *propres* prétentions issues de l'usage privé de *son propre* compte Facebook. Toutefois, il appartiendra à l'Oberster Gerichtshof de vérifier ce point.

Selon l'avocat général, en règle générale, la qualité de consommateur dépend de la nature et de la finalité du contrat au moment où ce dernier a été conclu. Une modification ultérieure de l'usage ne peut être prise en compte que dans des cas de figure exceptionnels. Lorsque la nature et la finalité du contrat sont mixtes, c'est-à-dire à la fois privées et professionnelles, il est encore possible de conserver la qualité de consommateur si le « contenu » professionnel peut être considéré comme marginal. La connaissance, l'expérience, l'engagement social ou le fait d'avoir acquis une certaine renommée en raison d'actions en justice n'empêchent pas, en soi, une personne de pouvoir être qualifiée de consommateur.

L'avocat général propose de répondre ensuite qu'un consommateur qui est en droit d'intenter une action contre son partenaire contractuel étranger devant les tribunaux de son domicile ne peut pas faire valoir, en même temps que ses propres droits, des droits ayant le même objet cédés par d'autres consommateurs domiciliés dans le même État membre, dans d'autres États membres ou dans des États tiers.

Selon l'avocat général, il ressort clairement des dispositions applicables que le privilège du for du consommateur est toujours limité aux parties concrètes et spécifiques du contrat. Il serait incompatible avec ces dispositions de permettre à un consommateur de faire également usage de ce privilège pour des droits qui lui ont été cédés par d'autres consommateurs aux fins d'une action en justice. Une telle extension permettrait de regrouper des prétentions et de choisir, aux fins d'actions collectives, le lieu de la juridiction la plus favorable en cédant toutes les prétentions à un consommateur domicilié en ce lieu. Une telle solution pourrait conduire à une multiplication de cessions ciblées en faveur de consommateurs relevant d'une juridiction dotée d'une jurisprudence plus favorable, de frais de justice moins élevés ou d'une aide judiciaire plus généreuse, ce qui pourrait conduire à surcharger certaines juridictions.

L'avocat général reconnaît que les actions collectives contribuent à une protection juridictionnelle effective. Si elles sont bien conçues et bien mises en œuvre, elles peuvent aussi être bénéfiques pour le système judiciaire, par exemple, en diminuant le nombre de procédures parallèles nécessaires. Toutefois, il appartient non pas à la Cour de créer de telles actions collectives en matière de contrats conclus par un consommateur, mais, en fin de compte, au législateur de l'Union.

⁵ En 2011, M. Schrems a déposé, devant la commission irlandaise pour la protection des données, 22 réclamations contre Facebook Ireland. En réponse à ces réclamations, la commission a rédigé un rapport d'examen comportant des recommandations adressées à Facebook Ireland, puis un rapport de contrôle a posteriori. En juin 2013, M. Schrems a déposé une autre réclamation contre Facebook Ireland concernant le programme de surveillance PRISM, ce qui a conduit à l'annulation de la décision de la Commission « Safe Harbour » par la Cour de justice de l'Union européenne dans l'arrêt [C-362/14](#), Schrems (voir CP 117/15).

RAPPEL: Les conclusions de l’avocat général ne lient pas la Cour de justice. La mission des avocats généraux consiste à proposer à la Cour, en toute indépendance, une solution juridique dans l’affaire dont ils sont chargés. Les juges de la Cour commencent, à présent, à délibérer dans cette affaire. L’arrêt sera rendu à une date ultérieure.

RAPPEL: Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d’un litige dont elles sont saisies, d’interroger la Cour sur l’interprétation du droit de l’Union ou sur la validité d’un acte de l’Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l’affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d’un problème similaire.

Document non officiel à l’usage des médias, qui n’engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) des conclusions est publié sur le site CURIA le jour de la lecture.

Contact presse: Gilles Despeux ☎ (+352) 4303 3205

Des images de la lecture des conclusions sont disponibles sur « [Europe by Satellite](#) » ☎ (+32) 2 2964106